

Modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme

5.

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



PLU

Approbation le : 20/12/2005

Modifications

- Modification n°1 approuvée par délibération le 12/07/2006
- Modification n°2 approuvée par délibération le 28/06/2007
- Modification n°3 approuvée par délibération le 14/10/2013
- Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération le 27/06/2016
- Modification n°4 approuvée par délibération le 30/09/2019
- Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération le 27/06/2023
- Modification simplifiée n°3 approuvée par délibération le 27/06/2023

Modification n°5 du PLU :

Arrêté de prescription en date du 14 novembre 2022

Approbation de la modification n°5 par délibération en date du

Référence : 49511

LISTE DES S.U.P.

CODE	INTITULE	ACTE QUI L'A INSTITUEE	SERVICE RESPONSABLE
A1	BOIS ET FORETS Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	- Forêts des Belins - des Garniers - des Joanis. A.P. du 28/11/1935 - Forêt de Membrun A.P. du 9/03/1966	OFFICE NATIONAL DES FORETS agence départementale du Puy-de-Dôme Site de Marmilhat-Sud B.P. 107 63370 LEMPDES
A5	CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Eau potable Conventions amiables passées entre la commune et les propriétaires des terrains traversés. Assainissement Conventions amiables passées entre le Syndicat Intercommunal Celles/St-Rémy/La Monnerie et les propriétaires des terrains traversés.	COMMUNE ET SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
AC1	MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des Monuments Historiques	Edifices protégés au titre de la législation sur les monuments historiques (loi de 1913) Eglise St-Genès classée liste de 1846 Eglise St-Jean, inscr. le 27/10/1986 Eglise du Moutier, inscr. le 18/05/1925 Ancienne chapelle de Clôtra : façade occidentale, inscr. le 15/01/1979 Château des Champs : Porte de la tour (y compris ventail) inscr. le 13/07/1926 Château des Horts : façades et toitures, inscr. le 12/05/1976 Manoir de Franc-Séjour et sa ferme : façades et toitures, inscr. le 20/01/1969 ; En totalité avec jardins, ferme et dépendances, inscr. le 12/02/2002. Pont du Navire, inscr. le 13/07/1926 Pont de Seychalles, inscr. le 13/07/1926 Ancien Hôtel de Chariol dit "château du Pirou", place du Pirou, clas. le 06/07/1907 Château de Chassigne Inscription partielle le 30/12/1988 Inscription en totalité le 21/06/1999 Maison dite "Maison des Consuls", 58, rue de la Coutellerie/4, place Lafayette/17, rue du Palais/5, impasse de la Coutellerie, inscr. le 21/03/1983 Porte du XVe siècle, 10, rue Bourg, classée le 18/12/1924 Porte d'entrée, 12, rue Bourg, inscr. le 05/08/1963	SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.B.F.) 29, av. de la Libération 63000 CLERMONT-FD



CODE	INTITULE	ACTE QUI L'A INSTITUEE	
		<p>Escalier avec façade sur cour, 4, rue Conchette, inscr. le 27/12/1979</p> <p>Façade 12, rue de la Coutellerie, inscr. le 13/07/1926</p> <p>Façade 14, rue de la Coutellerie, inscr. le 09/08/1922</p> <p>Maison d'angle à pans de bois, 19, rue de la Coutellerie/rue de Lorraine, inscr. le 05/08/1963</p> <p>Maison dite "de l'Homme des Bois", 21, rue de la Coutellerie, classée le 09/11/1987</p> <p>Maison de Lauzun : porte du XVIIe siècle, 8, rue Grenette, inscr. le 13/07/1926</p> <p>Maison des Sept Péchés Capitaux : façade, 21, rue du Pirou, inscr. le 13/07/1926</p> <p>Forges Mondière : en totalité avec intérieurs (machines-turbines), parcelle AT.40 – inscription le 14/06/2002</p> <p>Usine du May : en totalité avec monte-charge – parcelle AT.41 – inscription le 14/06/2002</p>	
AC2	PROTECTION DES SITES Servitudes de protection des sites et monuments naturels	<p><u>Protections au titre des sites (loi 1930)</u></p> <p>Chapelle Saint-Roch et ses abords, site inscrit le 11/09/1950</p> <p>Ensemble urbain formé par les quartiers anciens, site inscrit le 05/03/1973</p> <p>Ensemble formé par la vallée des Rouets, site inscrit le 25/11/1994 par arrêté ministériel</p>	<p>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.B.F.) 29, av. de la Libération 63000 CLERMONT-FD</p>
EL3	NAVIGATION INTERIEURE Servitudes de halage et de marche pied le long de la Dore	Articles 15, 16 et 28 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.	<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT S.C.V.H./C.E.R.N. 7, rue Léo-Lagrange 63033 CLERMONT-FD CEDEX</p>
I3	GAZ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	<p>-Canalisation Cusset - Thiers Ø 100 mm DUP par arr. minist. du 26/03/1956</p> <p>-Canalisation Thiers-Clermont-Fd Ø 150 mm - DUP par arr. minist du 18/04/1958</p> <p>-Canalisation L'Hôpital-Sous-Rochefort Thiers- Ø 150 mm - DUP par arrêté ministériel du 16/01/1957</p> <p>-Antenne d'Ambert Ø 150 mm : tronçon Thiers-Courpière DUP par arrêté ministériel du 26 avril 1984</p> <p>-Postes de gaz concernés : Thiers distribution publique coupure Thiers coupure</p> <p>- zone non oedificandi et urbanisation à proximité des conduites voir annexe ci-jointe.</p>	<p><u>Service responsable</u> DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT 43, rue de Wailly 63038 CLERMONT-FD CEDEX</p> <p><u>Service concerné par la servitude</u> GAZ DE FRANCE Région Centre Est - Exploitation de Vichy 19, allée Mesdames 03200 VICHY</p>

Envoyé en préfecture le 01/10/2024
 Reçu en préfecture le 01/10/2024
 Publié le 01/10/2024 RESPONSABLE
 ID : 063-216304303-20240917-240917_17-DE

CODE	INTITULE	ACTE QUI L'A INSTITUTE	
I4	ELECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<p>Liaisons aériennes 63 000 Volts : Ligne aérienne 63kV NO 1 CELLES-DUROLLE-THIERS Ligne aérienne 63kV NO 1 LIMOUZAT (LE)-PUY GUILLAUME-ST-YORRE-THIERS Ligne aérienne 63kV NO 1 MALINTRAT-THIERS Ligne aérienne 63kV NO 1 OLLIERGUES-THIERS Ligne aérienne 63kV NO 1 PUY GUILLAUME-THIERS Ligne aérienne 63kV NO 1 THIERS-VERNELLE (LA)</p> <p>Liaison aérosouterraine 63 000 Volts : Liaison aérosouterraine 63kV NO 1 CELLES-MALINTRAT</p> <p>Postes de transformation 63 000 Volts : POSTE 63kV NO 1 DUROLLE POSTE 63kV NO 1 THIERS</p>	<p>Groupe Maintenance Réseaux Auvergne 14, boulevard Gustave Flaubert 63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1</p>
PT1	TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Centre radioélectrique de Thiers - Les Belins - Décret du 23/02/1979	TELEDIFFUSION DE FRANCE Délégation Territoriale Auvergne 83, avenue Jean Noellet 63173 AUBIERE CEDEX
		Liaison hertzienne Chateldon-Thiers décret du 20/12/1989 Liaison hertzienne Celles-sur-Durolle – Viscomtat décret du 26/02/1991	FRANCE TELECOM U.R.R.A. 10, avenue Charras 63962 CLERMONT-FD CEDEX
PT2	TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Centre radioélectrique de Thiers - Les Belins - Décret du 23/02/1979	TELEDIFFUSION DE FRANCE Délégation Territoriale Auvergne 83, avenue Jean Noellet 63173 AUBIERE CEDEX
		Liaison hertzienne Chateldon-Thiers décret du 03/04/1990 Liaison hertzienne Celles-sur-Durolle - Thiers décret du 22/02/1991	FRANCE TELECOM U.R.R.A. 10, avenue Charras 63962 CLERMONT-FD CEDEX 9
		Radiophare omnidirectionnel THR (VOR) Décret du 03/07/1975	DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE Centre Est Délégation Régionale Auvergne – BP 26 63510 AULNAT



CODE	INTITULE	ACTE QUI L'A INSTITUEE	
PT3	<p>TELECOMMUNICATIONS Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.</p>	<p>Câble 445/03 Clermont-Fd - Vichy Tronçon Pont-du-Château - Thiers Câble Brive - Lyon n° 0155 Dérivation de Thiers (A.P. du 21/06/1956) Présence de câble régional câble n° 63/23 Liaison Thiers - Puy-Guillaume (A.P. du 29/05/1972) Présence d'un câble fibre optique FO36 Bellerive-sur-Allier – Thiers (A.P. du 14/09/1995).</p> <p>Autres câbles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Chassagne - Chemin de la Varenne - ZI Felet – Vers La Dore - Pont de Lelion - Laterie - Les Pins de Ravailoux - Ravailoux - Les Garniers <p>Arrêté particulier à chaque ouvrage</p>	<p>FRANCE TELECOM U.R.R.A. 10, avenue Charras 63962 CLERMONT-FD CEDEX 9</p>
T1	<p>TRANSPORT VOIES FERREES Servitudes relatives aux chemins de fer</p>	<p>Ligne S.N.C.F. Clermont-Ferrand - Saint-Just-sur-Loire Loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer</p>	<p>S.N.C.F. Délégation Régionale Infrastructure 30, rueGuynemer 63000 CLERMONT-FD</p>



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Electricité



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES 14

Ancrage, appui, passage, élagage et abatages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

- ↳ Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).
- ↳ Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).
- ↳ Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.
- ↳ Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.



EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- ↳ un plan de situation au 1/25 000è (ou plus précis),
- ↳ un plan de masse,
- ↳ un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

TERRA – GET AUVERGNE
14 Boulevard Flaubert
BP 363
63010 CLERMONT FERRAND cedex 1

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère de l'industrie

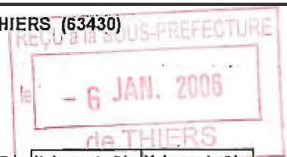
REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DRIRE,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DDE,
- ↳ Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.



PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques recensés pour la commune de : THIERS (63430)

état des données au 13/10/2003

N° DRACAR	63430001	Lieu-dit :	CHABRETTE	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :			688775	2097140

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0001	Second Age du fer	Second Age du fer		céramique

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0031	Gallo-romain	Gallo-romain		tuile

N° DRACAR	63430002	Lieu-dit :	EGLISE SAINT-GENES	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	EGLISE SAINT-GENES		694100	2095510

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0002	Haut moyen-âge	Haut moyen-âge		mosaïque

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0032	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	église	
63 430 0033	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	cimetière	
63 430 0033	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	inhumation	
63 430 0034	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	sarcophage	

N° DRACAR	63430003	Lieu-dit :	CIZOLLES	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	SOUTERRAIN DE CIZOLE		693200	2094225

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0003	Moyen-âge	Moyen-âge	souterrain	céramique

N° DRACAR	63430004	Lieu-dit :	LE MOUTIER	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	EGLISE SAINT-SYMPHORIEN ET ANCIENNE ABBAYE		693875	2095200

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0004	Gallo-romain	Gallo-romain		sigillée

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0035	Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	monastère	
63 430 0036	Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	église	
63 430 0037	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	église	
63 430 0038	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	cimetière	
63 430 0039	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	monastère	
63 430 0040	Epoque moderne	Epoque moderne	cimetière	
63 430 0041	Epoque moderne	Epoque moderne	église	
63 430 0042	Epoque contemporaine	Epoque contemporaine	église	

N° DRACAR	63430005	Lieu-dit :	LE FAUX MARTEL	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :			695825	2094180

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0005	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	souterrain	céramique



N° DRACAR	63430006	Lieu-dit :	EGLISE SAINT-JEAN	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	EGLISE SAINT-JEAN		694200	2095250
Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier		
63 430 0006	Moyen-âge	Moyen-âge	cimetière			
63 430 0006	Moyen-âge	Moyen-âge	église			
63 430 0006	Moyen-âge	Moyen-âge	Inhumation			

N° DRACAR	63430007	Lieu-dit :	CHAPELLE SAINT-ROCH	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	CHAPELLE SAINT-ROCH		694440	2095920
Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier		
63 430 0007	Epoque moderne	Epoque moderne	chapelle			

N° DRACAR	63430008	Lieu-dit :	LES HORTS	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	CHATEAU DES HORTS		694160	2096680
Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier		
63 430 0008	Epoque moderne	Epoque moderne	château non fortifié			

N° DRACAR	63430009	Lieu-dit :	LE CROS PÉRDRIGEON	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	CHATEAU DU CROS		692910	2098960
Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier		
63 430 0009	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	château non fortifié			

N° DRACAR	63430010	Lieu-dit :		Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	CHATEAU DE FRANC-SEJOUR			
Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier		
63 430 0010	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	manoir			

N° DRACAR	63430011	Lieu-dit :		Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	CHATEAU DE LA CHASSAIGNE			
Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier		
63 430 0011	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	château non fortifié			

N° DRACAR	63430012	Lieu-dit :	LA VARENNE	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :			691225	2093600
Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier		
63 430 0012	Bas-moyen-âge	Bas-moyen-âge	maison forte			

N° DRACAR	63430013	Lieu-dit :	LA VARENNE	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :			691040	2093330
Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier		
63 430 0013	Gallo-romain	Gallo-romain	fosse	amphore ; céramique		

N° DRACAR	63430014	Lieu-dit :		Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :			693275	2095425
Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier		
63 430 0014	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	maison forte			

N° DRACAR	63430015	Lieu-dit :	LES MOLLES	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :			693125	2094870

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0015	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	melson forte	

N° DRACAR	63430016	Lieu-dit :	LE BREUIL	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :			693830	2095060

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0016	Moyen-âge	Moyen-âge	cimetiére	
63 430 0016	Moyen-âge	Moyen-âge	Inhumation	

N° DRACAR	63430017	Lieu-dit :	(délimité par) LES RUES : PIROU,	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	CHATEAU DE THIERS		694110	2095575

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0017	Moyen-âge	Moyen-âge	château non fortifié	

N° DRACAR	63430018	Lieu-dit :	RUES PIROU, CHABOT, DE LA C	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	ENCEINTE CASTRALE		694132	2095411

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0018	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	entrée aménagée	
63 430 0018	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	rempart	
63 430 0018	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	tour	

N° DRACAR	63430019	Lieu-dit :	RUES PIROU, A. DUMAS, F. FOF	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	REMPART CEINTURANT LE FAUBOURG NORD		694052	2095700

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0019	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	entrée aménagée	
63 430 0019	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	rempart	
63 430 0019	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	tour	

N° DRACAR	63430020	Lieu-dit :	RUES DE LA COUTELLERIE, GA	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	REMPART CEINTURANTE LE FAUBOURG OCCIDENTAL		694052	2095381

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0020	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	entrée aménagée	
63 430 0020	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	rempart	
63 430 0020	Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	tour	

N° DRACAR	63430021	Lieu-dit :	RUES DE LA POSTE, MAMILHAT	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	EXTENSION DES REMPARTS			

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0021	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	entrée aménagée	
63 430 0021	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	rempart	
63 430 0021	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	tour	

N° DRACAR	63430022	Lieu-dit :	RUE BARANTE (Quartier de la Be	Coordonnées à vérifier	X du centroïde	Y du centroïde
		nom du site :	COUVENT DES CAPUCINS		893850	2096000

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0022	Epoque moderne	Epoque moderne	couvent	



N° DRACAR 63430023 Lieu-dit : Coordonnées à vérifier X du centroïde Y du centroïde
 nom du site : COUVENT DES URSULINES 694125 2095680

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0023	Epoque moderne	Epoque moderne	couvent	

N° DRACAR 63430024 Lieu-dit : Coordonnées à vérifier X du centroïde Y du centroïde
 nom du site : ETABLISSEMENT RELIGIEUX DE L'ORDRE DE GRANDMONT 694125 2095880

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0024	Epoque moderne	Epoque moderne	couvent	

N° DRACAR 63430025 Lieu-dit : Coordonnées à vérifier X du centroïde Y du centroïde
 nom du site : ETABLISSEMENT DES RELIGIEUSES DE LA VISITATION SAINTE-MARIE 683950 2095920

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0025	Epoque moderne	Epoque moderne	couvent	

N° DRACAR 63430026 Lieu-dit : LE CHASTRE DES MILLERES Coordonnées à vérifier X du centroïde Y du centroïde
 nom du site : 694850 2096325

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0043	Gallo-romain	Gallo-romain		poterie commune
63 430 0044	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge		

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0026	Gallo-romain	Gallo-romain		tuile

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0045	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	mur	

N° DRACAR 63430027 Lieu-dit : ENTRE BEL-AIR ET CHAPET Coordonnées à vérifier X du centroïde Y du centroïde
 nom du site : 696500 2094200

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0027	Néolithique	Néolithique		hache polie

N° DRACAR 63430028 Lieu-dit : Coordonnées à vérifier X du centroïde Y du centroïde
 nom du site :

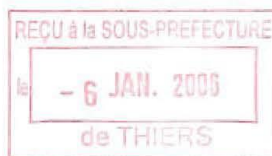
Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0028	Gallo-romain	Gallo-romain		réceptif

N° DRACAR 63430029 Lieu-dit : Coordonnées à vérifier X du centroïde Y du centroïde
 nom du site : CIMETIERE DES DELAISSES

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0029	Epoque moderne	Epoque moderne	cimetière	
63 430 0029	Epoque moderne	Epoque moderne	inhumation	

N° DRACAR 63430030 Lieu-dit : RUE DE LA BIENFAISANCE Coordonnées à vérifier X du centroïde Y du centroïde
 nom du site : CHAPELLE DES SOEURS DE NEVERS 694000 2095780

Numéro de l'EA	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges	Liste de mobilier
63 430 0030	Epoque moderne	Epoque moderne	chapelle	



ANNEXE 1

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
Commune de THIERS

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ CONCERNEES

- « Canalisation CUSSET - THIERS » Ø 100 mm
Déclarée d'utilité publique par Arrêté ministériel du 26 mars 1956 (J.O. du 31.03.1956)
- « Canalisation THIERS - CLERMONT-FERRAND » Ø 150 mm
Déclarée d'utilité publique par Arrêté ministériel du 18 avril 1958 publié au J.O. du 26 avril 1958.
- « Canalisation HÔPITAL SOUS ROCHEFORT - THIERS » Ø 150 mm
Déclarée d'utilité publique par Arrêté ministériel du 16 janvier 1957 publié au J.O. du 23 janvier 1957.
- « Antenne d'AMBERT » Ø 150 mm
- tronçon THIERS - COURPIERE
Déclarée d'utilité publique par Arrêté ministériel du 26 avril 1984 (J.O.N.C. du 17 mai 1984).

Poste(s) de gaz concerné(s) :
THIERS DISTRIBUTION PUBLIQUE COUPURE
THIERS COUPURE

ANNEXE 2

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
Commune de THIERS**SERVITUDES ET URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ****1) TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES ET A L'URBANISATION A PROXIMITE DES
CANALISATIONS**

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, du 3 mars 1980 et du 18 juin 2002, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisation.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire 73.108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au POS des servitudes d'utilité publique.

2) ETENDUE DES SERVITUDES

Les canalisations susvisées entraînent en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2 m 70 de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Zone non aedificandi :

- « Canalisation CUSSET - THIERS » Ø 100 mm
= 4 mètres de large (2 m de chaque côté de l'axe de la canalisation)
- « Canalisation THIERS - CLERMONT-FERRAND » Ø 150 mm
= 6 mètres de large (3 m de part et d'autre de la canalisation)
- « Canalisation HÔPITAL SOUS ROCHEFORT - THIERS » Ø 150 mm
= 4 mètres de large (2 m de chaque côté de l'axe de la canalisation)
- « Antenne d'AMBERT » Ø 150 mm
= 4 mètres de large (1 m à gauche et 3 m à droite dans le sens THIERS - AMBERT)

3) URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES

Selon l'arrêté du 11 mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz, la densité d'occupation à l'hectare de logements ou d'équivalents logements, calculée sur la surface d'un carré de 200 m de côté axé sur la canalisation, ne peut être :

- supérieure à 4 logements (1 équivalent logement = 3,5 emplois en zone industrielle, 5 emplois en zone de bureau) pour les emplacements classés en catégorie A
- supérieure à 40 logements pour les emplacements classés en catégorie B.

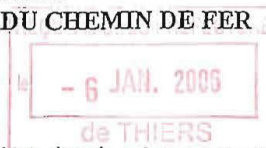
Dans le cas des emplacements classés en catégorie C, la densité n'est pas limitée.

Tout Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) ou les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) présentant des risques d'incendie ou d'explosion doivent, en outre, être situés à plus de 75 mètres des canalisations dans le cas des emplacements classés en catégorie A.

4) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

- a) 
Agence Auvergne
19 allée Mesdames - 03200 Vichy
- b) **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AU PLAN LOCAL D'URBANISME
DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER**



L'article 3 du 15 juillet 1845 des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment:

- l'alignement.
- l'écoulement des eaux.
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédée à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante:

- a) Voie en plateforme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m
du bord du rail extérieur (figure 1)

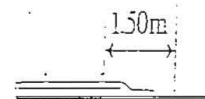


Figure 1

- b) Voie en plateforme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)



Figure 2

- c) Voie en remblai :
L'arête inférieure du talus
de remblai (figure 3)

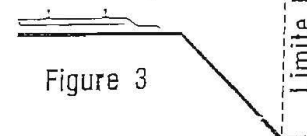


Figure 3

- ou le bord extérieur du fossé
si cette voie comporte un fossé
(figure 4).

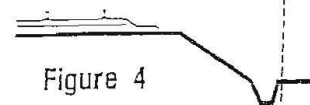


Figure 4

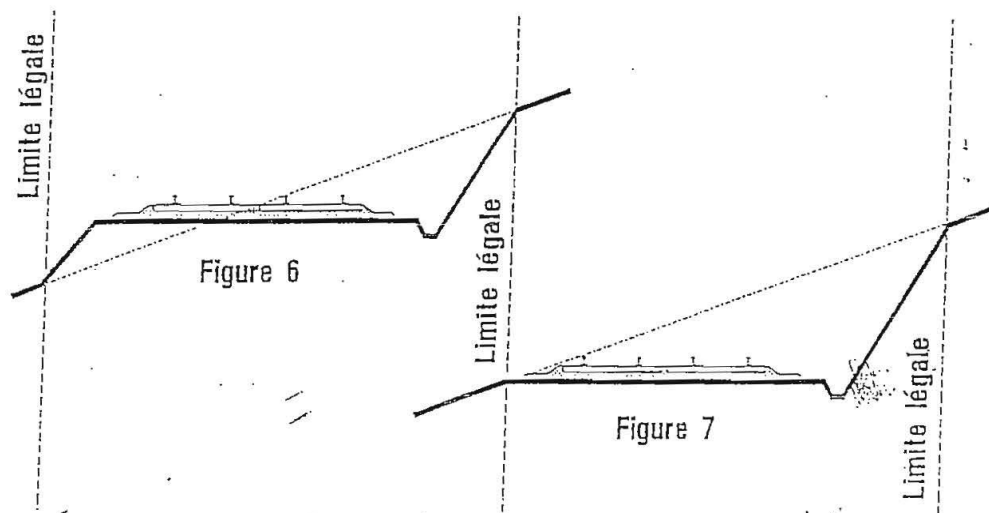
- d) Voie en déblai :
Parête supérieure du talus
de déblai (figure 5).



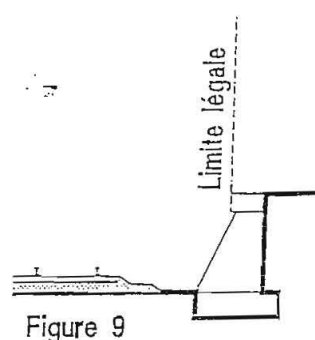
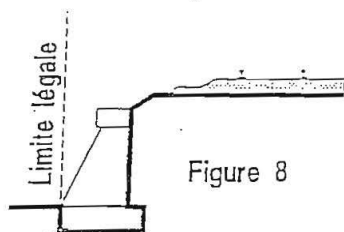
Figure 5

Limite légale

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figure 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figure 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied de talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police du chemin de fer n'ouvre pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus, dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.



1 - ALIGNEMENT.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours de gares, avenues d'accès, ect.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits «aisances de voirie». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

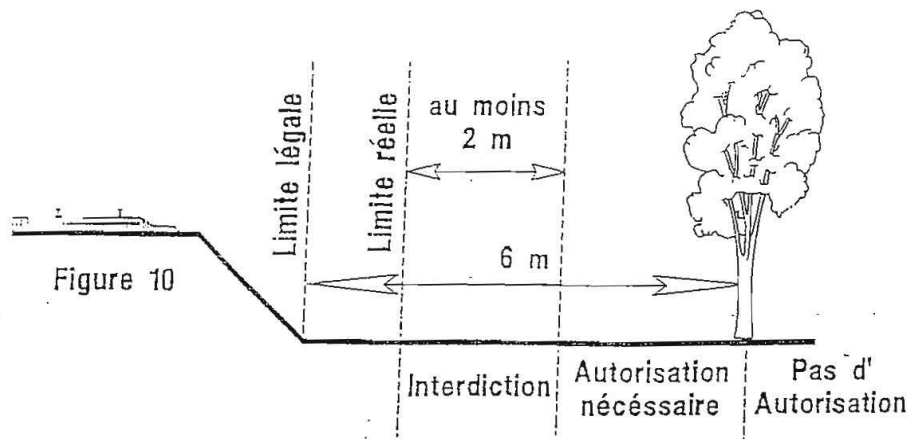
2 - ECOULEMENT DES EAUX.

Les riverains du chemin de fer, ainsi que les propriétaires situés plus en aval, doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur reflux dans les emprises ferroviaires.

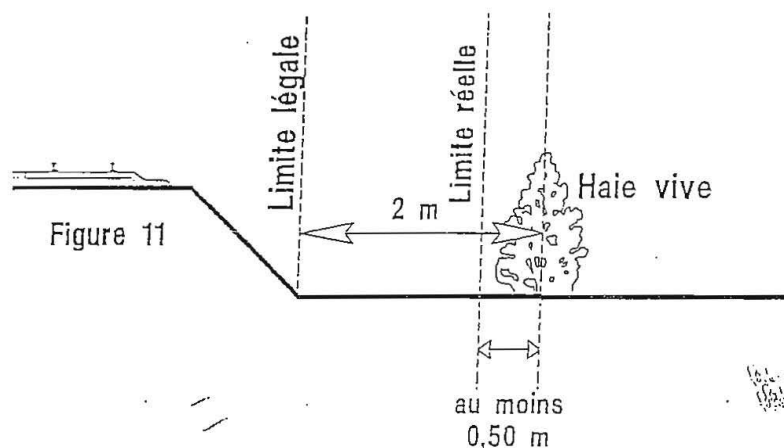
D'autre part, si les riverains et les propriétaires situés en amont, peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leur fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ou mode d'écoulement, ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



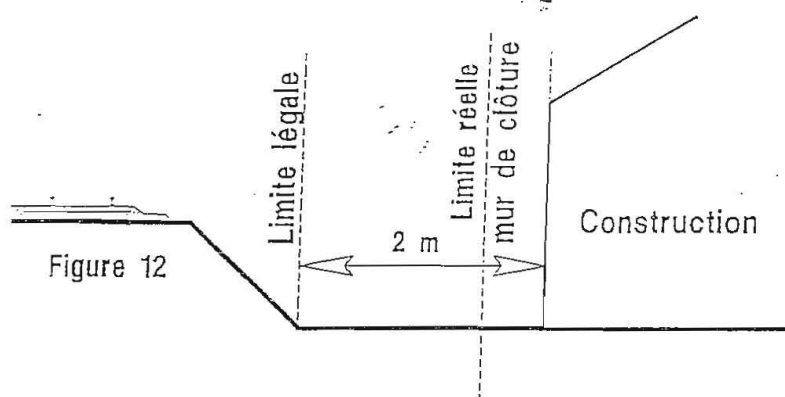
b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - CONSTRUCTIONS.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore des terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

VOIES FERREES

DISPOSITIONS GENERALES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux Chemins de Fer

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparations,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions,
 - excavations,
 - dépôt de matières inflammables ou non,
 - servitudes de débroussaillage.
-
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer - Décret du 22 mars 1942.
 - Code minier : article 84 modifié et 107.
 - Code forestier : article L. 322-3 et L. 322-4.
 - Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
 - Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942, relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
 - Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.
 - Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
 - Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
 - Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.
 - Fiche note 11.18 BIG, n° 78-04 du 30 mars 1978.
 - Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le parcage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1982 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie,
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du Chemin de Fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'état, arrêt Pourreyron, 3 juin 1910).

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établie antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du Chemin de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

Voies ferrées, dispositions générales, page 2

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le Chemin de Fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée au bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier).

2) Obligations de faire imposer au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi du 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un Chemin de Fer. Cette distance est mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie ferrée. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du Chemin de Fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Voies ferrées, dispositions générales, page 3

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un Chemin de Fer.

Interdiction aux riverains d'un Chemin de Fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du Chemin de Fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du Chemin de Fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 où existant lors de la construction d'un nouveau Chemin de Fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le Chemin de Fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de la voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied de talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de la SNCF

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du Chemin de Fer et les dispositions des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

IV - SERVICE RESPONSABLE

SERVICE REGIONAL

DELEGATION REGIONALE INFRASTRUCTURE

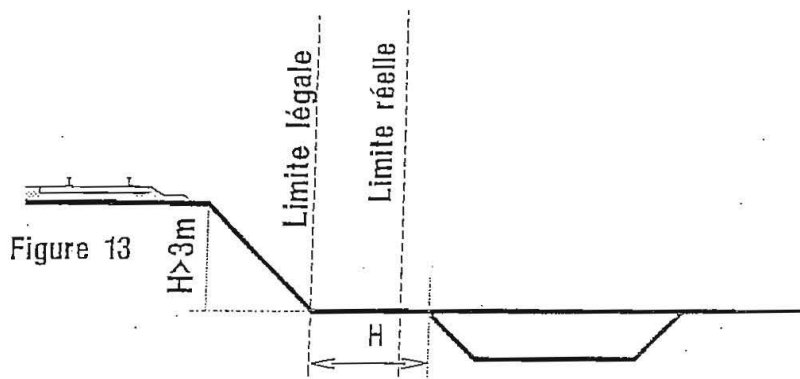
*Agence Immobilière Régionale
72, avenue des Paulines
63038 Clermont-Ferrand cedex*

☎ : 04.73.99.75.94

FAX : 04.73.99.75.98

5 - EXCAVATIONS.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1942.

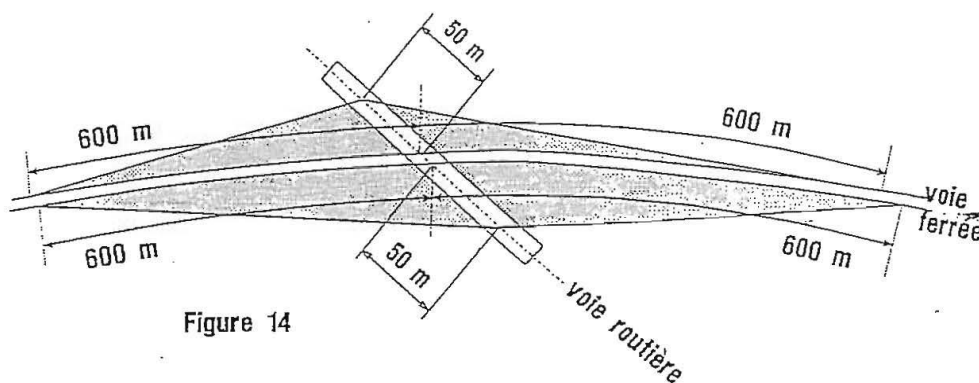
Ces servitudes peuvent comporter, selon les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au dessus d'un certain niveau,
- la possibilité pour l'administration, d'opérer la résertion des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipeement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par une trame sur le croquis ci-dessous.



Notice technique SNCF page 5